

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et
des sports

Ministère de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

Arrêté du xxxx

Portant création d'un service de région académique des systèmes d'information dans la région académique Hauts-de-France

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-16-4, R. 222-24-6 et R. 222-36-4 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH) ;

Vu l'avis du comité régional académique en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Amiens et de Lille réunis conjointement le xxx ;

Vu l'avis des comités techniques spéciaux académiques des académies de Amiens et de Lille, réunis conjointement le xxxx ;

Sur proposition de la rectrice de la région académique Hauts-de-France,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé, dans la région académique Hauts-de-France, un service régional académique des systèmes d'information dénommé « direction régionale académique des systèmes d'information » (DRA-SI).

La direction régionale académique des systèmes d'information est placée sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique.

Le secrétaire général de région académique, chargé de l'administration de la région académique, assure le pilotage de ce service.

Article 2

La direction régionale académique des systèmes d'information a vocation à répondre aux grands enjeux auxquels sont confrontés les services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le plan de la transformation numérique.

Elle définit et met en œuvre les orientations stratégiques de la région académique. Son action vise à renforcer la qualité du service rendu de la fonction système d'information à l'ensemble des utilisateurs et acteurs du système éducatif à l'échelle de la région académique Hauts-de-France et des deux académies de Amiens et de Lille qui la composent.

A ce titre, elle exerce principalement les missions suivantes, pour l'ensemble des académies et la région académique :

- exploiter, maintenir et sécuriser les systèmes d'information de gestion et pédagogiques ;
- gérer les infrastructures techniques et réseaux informatiques et téléphoniques ;
- accompagner et assister les utilisateurs des systèmes d'information en lien avec les collectivités territoriales et la délégation régionale académique du numérique éducatif ;
- conduire la réalisation de projets informatiques répondant aux besoins des deux académies et/ou de la région académique ;
- favoriser les dispositifs d'innovation et accompagner l'évolution des métiers ;
- piloter l'alignement des systèmes d'information des deux académies dans le cadre de la stratégie nationale et régionale.

Par ailleurs, il est confié à la direction régionale académique des systèmes d'information des missions nationales au titre desquelles la Direction du Numérique pour l'Education (DNE) et le Service de Modernisation des Systèmes d'Information des Ressources Humaines (SEMSIRH) exercent leur autorité fonctionnelle, dans leurs domaines de compétences respectifs.

La DRASI assure une liaison permanente avec la délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE), pour coordonner son action en relation avec le numérique éducatif dont cette délégation a la charge.

Le programme de travail de la DRASI est validé chaque année en comité régional académique. Il détermine notamment l'articulation entre les besoins régionaux et académiques.

Article 3

La direction régionale académique des systèmes d'information est organisée en bi-sites, sur les deux sites des rectorats d'Amiens et de Lille. Son siège est situé au rectorat de l'académie de Lille. Elle est constituée de départements de dimension régionale, comportant des pôles d'expertise implantés sur les deux sites des rectorats.

Une gouvernance régionale associant le secrétaire général de la région académique et les secrétaires généraux des académies de Amiens et de Lille est mise en place.

Article 4

La direction régionale académique est dirigée par un chef de service, directeur régional académique des systèmes d'information, qui est assisté de deux adjoints placés sous son autorité hiérarchique.

Le directeur régional académique coordonne l'action des départements sur les deux sites d'implantation de la DRASI. Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés au sein de la DRASI, indépendamment de leur site d'exercice.

Article 5

L'emploi de directeur régional académique des systèmes d'information est implanté au rectorat de l'académie de Lille ; ceux de ses deux adjoints sont implantés respectivement au rectorat de l'académie d'Amiens et au rectorat de l'académie de Lille.

Article 6

Le chef du service régional académique des systèmes d'information établit avec ses adjoints un projet de service pluriannuel et remet chaque année à chacun des recteurs un rapport d'activité dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 7

La direction régionale académique comprend à sa date de création l'ensemble des moyens affectés aux deux directions académiques des systèmes d'information d'Amiens et de Lille, non inclus les ETP affectés au service des missions nationales.

[La liste des emplois qui constituent le service régional académique est arrêtée par la rectrice de région académique, en lien avec le recteur d'académie d'Amiens, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.]

Article 8

La rectrice de la région académique Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*.

Fait à Paris, le